



## Arrêt

**n° 231 526 du 21 janvier 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI**  
**Quai Saint-Léonard 20A**  
**4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,**  
**chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre**  
**des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 17 mai 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'encontre du requérant. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 20 mai 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 23 mai 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile, à son encontre. Cette décision n’a fait l’objet d’aucun recours.

Le 26 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l’égard du requérant. Cette décision n’a fait l’objet d’aucun recours.

Le 11 juillet 2011, le requérant a été transféré vers l’Italie.

1.3. Le 19 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d’entrée, à l’encontre du requérant, qui était revenu sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Ces décisions n’ont fait l’objet d’aucun recours.

1.4. Les 9 novembre 2013, 21 mars et 4 octobre 2014, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, à l’encontre du requérant. Ces décisions n’ont fait l’objet d’aucun recours.

1.5. Le 6 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l’encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le même jour, constitue l’acte attaqué.

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. Lors de l’audience, interrogée sur l’intérêt au recours, puisque le requérant a fait l’objet d’ordres de quitter le territoire, antérieurs, qui n’ont pas été contestés, la partie requérante s’est référée à la sagesse du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

La partie défenderesse a estimé que la partie requérante n’avait plus intérêt au recours, et a fait valoir que le requérant avait également fait l’objet d’ordres de quitter le territoire, postérieurs, qui n’ont pas été contestés.

2.2.1. En l’espèce, les ordres de quitter le territoire, visés aux points 1.3. et 1.4., sont devenus définitifs et exécutoires, aucun recours n’ayant été introduit devant le Conseil à leur encontre. Dès lors, le requérant est tenu de quitter le territoire tant en vertu des ordres de quitter le territoire, visés aux points 1.3. et 1.4., qu’en exécution de l’ordre de quitter le territoire, attaqué, visé au point 1.5.

2.2.2. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d’un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Ainsi que l’a rappelé le Conseil d’Etat, dans une affaire où le requérant était également tenu de quitter le territoire, en vertu de deux décisions successives, « Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l’intérêt requis à leur annulation. Certes, si l’une de ces décisions devenait irrévocable, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l’autre était annulée. Il n’aurait donc plus d’intérêt à l’annulation de l’acte demeuré précaire en raison de l’irrévocabilité d’une de ces décisions » (C.E., arrêt n°231.445 du 4 juin 2015).

